

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 JUILLET 2019

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, BESOHE,
LADOUCE, PIGNEUR, BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, TERWAGNE,
MISKIRTCHIAN, TABAREUX, BRION, Conseillers
Mme PIRSON, Directrice générale f.f.;

EXCUSES : Mme CLAES, Présidente du CPAS

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE D'UNE « REFLEXION PORTANT SUR UN PROJET DE VILLE ET LA REORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS COMMUNAUX » - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE :

Attendu que durant ces dernières années, la Ville de Dinant a connu une augmentation de son personnel suite, entre autres, aux nouvelles compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

Attendu qu'actuellement, la disposition des services dans les différents locaux ne convient plus et qu'une restructuration de l'Hôtel de Ville est devenue indispensable ;

Vu les décisions du Conseil communal, réuni en séance des 27 novembre 2017, n°17 et 19 février 2018, n°28 :

- D'acquérir le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'ancienne poste située rue Saint-Martin, n°1 à 5500 Dinant
- De marquer son accord de principe pour acquérir la maison de commerce située rue Grande, 114 à 5500 Dinant

Attendu que lesdits bâtiments sont situés à proximité de l'Hôtel de Ville de Dinant et permettraient le transfert de certains services communaux en ces lieux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 67.500€,00 HTVA, option suivi du chantier comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article n°132/733-60/ -20190061, et pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 24 juin 2019 , et que Madame la Directrice financière a rendu un avis réservé le 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

En vue de la réalisation du dossier relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'une réflexion portant sur un projet de ville et la réorganisation des services administratifs communaux :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 67.500,00€ HTVA
- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint »
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et le Bureau Economique de la Province de Namur et de la suite de ce dossier
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

2. ASSISTANCE A LA REALISATION D'UNE ANALYSE ORGANISATIONNELLE ET A LA CONSTRUCTION D'UN PLAN D' ACTIONS A L'USAGE DES AUTORITES COMMUNALES DE DINANT – CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE :

Attendu que durant ces dernières années, la Ville de Dinant a connu une augmentation de son personnel suite, entre autres, aux nouvelles compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

Attendu qu'actuellement, l'organisation des services ne convient plus et qu'une analyse organisationnelle ainsi que la construction d'un plan d'actions sont devenues indispensables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de Dinant souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 46.400,00€ HTVA;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article n°132/733-60/ -20190061, et pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été formulée le 24 juin 2019 , et que Madame la Directrice financière a rendu un avis réservé le 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 26 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

En vue de l'assistance à la réalisation d'une analyse organisationnelle et à la construction d'un plan d'actions à l'usage des autorités communales de Dinant:

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 46.400,00€ HTVA
- De recourir à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint »
- De charger le Collège communal de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Dinant et le Bureau Economique de la Province de Namur et de la suite de ce dossier

- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – EXECUTOIRE PAR EXPIRATION DE DELAI – INFORMATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-18, lequel prévoit que le Conseil communal établit un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 12 juin 2019 du SPW – Direction de la Législation organique informant le Collège communal que le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Conseil communal le 06 mai 2019 est devenu pleinement exécutoire, et attirant par ailleurs l'attention sur les points énoncés dans le dit courrier ;

Prend connaissance :

- du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal devenu pleinement exécutoire en date du 12 juin 2019 modifié en fonction des remarques émises par la tutelle.

4. COLLABORATION POUR L'ENCADREMENT DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES ENTRE LA VILLE DE DINANT ET L'ASBL ALTER – CONVENTION – APPROBATION – DECISION :

Attendu que dans le cadre du Plan Global (la loi du 30 mars 1994), le Ministère de la Justice donnait la possibilité aux autorités locales de recruter du personnel supplémentaire chargé de l'accompagnement des peines et mesures alternatives. Que Les Villes pouvaient soit avoir le Semja en service Ville ou créer une ASBL et y détacher du personnel. Considérant que la Ville de Dinant a choisi de créer une ASBL et d'y détacher du personnel;

Vu La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 20 décembre 2016;

Vu l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et ses arrêtés d'application;

Attendu que l'ASBL ALTER a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 février 2001, publiée au Moniteur belge du 10 mai 2001 sous le n° 8003 - numéro d'entreprise : 474.661.778 - Siège social : rue Léopold 3 bte 1 à 5500 Dinant – représentée par M. Dominique REMY, Président;

Vu la convention de collaboration initiale de 2001, ainsi que la convention du 27 février 2006 concluent entre la Ville et l'ASBL ALTER pour l'encadrement de mesures judiciaires alternatives;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 13 décembre 2017, agréant l'Administration Communale de Dinant pour exercer la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires pour l'arrondissement judiciaire de Namur;

Considérant que la mission de l'ASBL ALTER à des fins d'intérêt public, à savoir : l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires ;

Considérant que le Conseil Communal du 27 décembre 2018, N°SP33 a marqué son accord sur la mise à disposition d'un local pour l'ASBL ALTER ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance du 28 janvier 2019 n° SP 16 a procédé à la désignation du représentant communal au sein de l'ASBL ALTER ;

Vu que le Collège Communal en sa séance du 15 mai 2019, n°40 a marqué son accord pour la poursuite de son intervention et la prise en charge supplémentaire dans le budget Ville des ordinateurs, logiciels, licences des employé(s) mis à disposition de l'ASBL par la Ville de Dinant ;

Considérant que cette intervention est une subvention en nature sous forme de prise en charge de frais et de mise à disposition de matériel ;

Vu sa délibération de ce jour n°5/2019, décidant d'approuver une convention « Synergie informatique Ville de Dinant - l'ASBL ALTER » ;

Considérant qu'afin d'appliquer la convention de collaboration pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER et afin d'appliquer la convention Synergie informatique entre la Ville de Dinant et l'ASBL il est nécessaire de mettre du personnel communal à disposition ;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal est un avantage en nature ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Dominique REMY, Président de l'ASBL ALTER ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et que les comptes annuels de L'ASBL ont été approuvés par le Collège Communal en séance du 13 mars 2019 ;

Considérant que l'ASBL ALTER, par lettre du 20 juin 2019, a présenté la convention de collaboration actualisée pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER. Que le principe de cette convention a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'ASBL ALTER du 24 mai 2019 ;

Vu que le Collège Communal, réuni en séance du 26 juin 2019, n°6 a chargé l'asbl Alter de soumettre au Conseil Communal le projet de convention de collaboration actualisée pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}: D'approuver la convention de la collaboration actualisée avec l'ASBL ALTER pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Article 2 : De mettre un local à disposition gratuite de l'ASBL ALTER. Cette mise à disposition fait l'objet de convention indépendante;

Article 3 : De mettre gratuitement à disposition de l'asbl le personnel communal nécessaire pour l'accomplissement de sa mission et pour l'application de la convention de synergie informatique. La mise à disposition d'agents communaux au profit de l'asbl fait l'objet de conventions spécifiques suivant le prescrit de l'article 144bis de la Nouvelle loi Communale ;

Article 4 : D'octroyer à l'asbl un subside annuel de fonctionnement fixé à 2.975€ ainsi qu'un subside en nature supplémentaire et gratuit représentant des moyens matériels.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite à l'ASBL ALTER.

Article 6 : La convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec l'ASBL ALTER, représenté par Monsieur Dominique REMY

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée à l'ASBL ALTER, à la Directrice Financière.

5. COLLABORATION AVEC L'ASBL ALTER – SYNERGIE INFORMATIQUE – CONVENTION – APPROBATION – DECISION :

Attendu que dans le cadre du Plan Global (la loi du 30 mars 1994), le Ministère de la Justice donnait la possibilité aux autorités locales de recruter du personnel supplémentaire chargé de l'accompagnement des peines et mesures alternatives. Que Les Villes pouvaient soit avoir le Semja en service Ville ou créer une ASBL et y détacher du personnel. Considérant que la Ville de Dinant a choisi de créer une ASBL et d'y détacher du personnel;

Attendu que l'ASBL ALTER a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 février 2001, publiée au Moniteur belge du 10 mai 2001 sous le n° 8003 - numéro d'entreprise : 474.661.778 - Siège social : rue Léopold 3 bte 1 à 5500 Dinant – représentée par Mr Dominique REMY, Président;

Vu la convention de collaboration initiale de 2001 , ainsi que la convention du 27 février 2006 concluent entre la Ville et l'ASBL ALTER pour l'encadrement de mesures judiciaires alternatives;

Vu sa délibération de ce jour n° /2019, décidant d'approuver une convention de collaboration actualisée pour l'encadrement de mesures judiciaires alternatives entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER ;

Attendu que l'ASBL ALTER, est une asbl à cadre spécifique, dont la mission est l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires, régie par le cadre légal suivant :

- La Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 20 décembre 2016
- L'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires.
- L'Arrêté Ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires.
- Le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et ses arrêtés d'application.

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 13 décembre 2017, agréant l'Administration Communale de Dinant pour exercer la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires pour l'arrondissement judiciaire de Namur;

Vu l'annexe à la convention de collaboration ente le Ville et l'ASBL, du 14.05.2014, de Madame Françoise HUBERT, Directrice Générale, autorisant l'ASBL à déposer ses données informatiques sur le serveur centralisé de l'Administration Communale , afin de lui permettre de conserver ses données informatiques en toute sécurité.

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06/10/2016 n°10, autorisant l'ASBL ALTER à bénéficier de la fibre Optique et donc de bénéficier à l'accès à l'internet et à passer par le réseau de la Ville pour la téléphonie IP.

Considérant que ces décisions impliquent que les ordinateurs de l'ASBL ALTER doivent être configurés pour respecter la politique de sécurité mise en place sur le réseau de l'Administration Communale et que le service informatique de la ville de Dinant intervient pour la gestion de l'infrastructure l'informatique de l'ASBL ALTER.

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD » (règlement général sur la protection des données ;

Considérant que l'intervention du service informatique pour la gestion des synergies informatiques entre la Ville et l'asbl est un subside en nature.

Vu que le Collège communal en sa scéance du 15 mai 2019, n°40 a marqué son accord pour la prise en charge dans le budget Ville des ordinateurs, logiciels, licences des employé(s) mis à disposition de l'ASBL par la Ville de Dinant. Considérant que cette nouvelle intervention est une subvention en nature ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Dominique REMY, Président de l'ASBL ALTER ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et que les comptes annuels de L'ASBL ont été approuvés par le Collège communal en séance du 13 mars 2019;

Considérant que Monsieur Dominique Remy Président de l'ASBL ALTER a introduit, par lettre du 6 mai 2019, une demande pour poursuivre les bonnes pratiques et la collaboration avec le service informatique de Dinant afin d'appliquer les synergies nécessaires pour la gestion de l'infrastructure l'informatique de l'ASBL et ce en adéquation avec le RGPD.

Considérant que l'ASBL ALTER, par lettre du 20 juin 2019, présente la Convention de Synergie informatique Ville de Dinant – ASBL ALTER ;

Considérant que les objectifs poursuivit par l'ASBL ALTER sont d'intérêt public, à savoir l'accompagnement à mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires.

Considérant que les synergies informatiques entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER permettant à cette dernière d'effectuer sa mission en sécurité et en respectant la confidentialité des données. Qu'il convient donc de conclure une convention « Synergie informatique Ville de Dinant-ASBL ALTER ».

Vu que le Collège Communal, réuni en séance du 26 juin 2019, n°6 charge l'asbl Alter de soumettre au Conseil Communal le projet de convention de synergie informatique entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- de poursuivre les synergies entre le service informatique de la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER permettant à cette dernière d'effectuer sa mission en toute sécurité et en respectant la confidentialité des données.

Article 1^{er} : De conclure une convention synergie informatique entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER, représentée par Mr Dominique REMY. Cette convention sera en annexe de la convention de Collaboration pour l'encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER.

Article 2 : De mettre à disposition gratuitement le personnel communal nécessaire à l'application de la convention « synergie informatique Ville de Dinant - l'ASBL ». Cette mise à disposition fera l'objet de conventions indépendantes .

Article 3 : De prendre en charge gratuitement dans le budget Ville les ordinateurs, logiciels, licences du personnel mis à disposition de l'ASBL ALTER pour effectuer l'encadrement des mesures judiciaires alternatives.

Article 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée à l'ASBL ALTER, au Service informatique., à la Directrice Financière.

6. COLLABORATION AVEC L'ASBL ALTER POUR L'ENCADREMENT DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL – CONVENTION – APPROBATION – DECISION :

Attendu que dans le cadre du Plan Global (la loi du 30 mars 1994), le Ministère de la Justice donnait la possibilité aux autorités locales de recruter du personnel supplémentaire chargé de l'accompagnement des peines et mesures alternatives. Que Les Villes pouvaient soit avoir le Semja en service Ville ou créer une ASBL et y détacher du personnel. Considérant que la Ville de Dinant a choisi de créer une ASBL et d'y détacher du personnel;

Attendu que l'ASBL ALTER a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 février 2001, publiée au Moniteur belge du 10 mai 2001 sous le n° 8003 - numéro d'entreprise : 474.661.778 - Siège social : rue Léopold 3 bte 1 à 5500 Dinant – représentée par Mr Dominique REMY, Président;

Vu la convention de collaboration initiale de 2001 , ainsi que la convention du 27 février 2006 concluent entre la Ville et l'ASBL ALTER pour l'encadrement de mesures judiciaires alternatives;

Vu sa délibération de ce jour n° /2019, décidant d'approuver une convention de collaboration actualisée entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER

Attendu que l'ASBL ALTER, est une ASBL à cadre spécifique, régie par le cadre légal suivant :

- La Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 20 décembre 2016
- L'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires.
- L'Arrêté Ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires.
- Le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et ses arrêtés d'application.

Attendu que les objectifs poursuivis par l'ASBL ALTER sont l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires, autrement dit l'encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives ;

Considérant que l'ASBL ALTER a présenté, par lettre du 20 juin 2019, les conventions pour la mise à disposition de personnel communal pour l'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives, concomitamment à la convention de collaboration entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER pour l'encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives. Que ses conventions de mise à disposition permettent la poursuite de la collaboration entre la Ville de DINANT et L'ASBL ALTER. Que le principe de ses conventions de mise à disposition a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'ASBL ALTER du 24 mai 2019;

Attendu que la mise à disposition de personnel communal constitue dans ce cas une subvention en nature;

Attendu que l'article 144bis de la nouvelle loi communale permet spécifiquement aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une asbl, moyennant le respect de diverses conditions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Dominique REMY, Président de l'ASBL ALTER ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et que les comptes annuels de L'ASBL ont été approuvés par le Collège Communal en séance du 13 mars 2019;

Considère que la subvention en moyen humain est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires;

Attendu qu'il convient de conclure des conventions de mise à disposition des agents communaux affectés à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires;

Vu que le Collège Communal, réuni en séance du 26 juin 2019, n°6 charge l'asbl Alter de soumettre au Conseil Communal le projet de convention de mise à disposition de personnel communal pour l'encadrement de mesures judiciaires alternatives ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}: De poursuivre au bénéfice de l'ASBL ALTER, représentée par Mr Dominique REMY, Président, la mise à disposition du personnel communal suivant :

- Nadia BESONHE en sa qualité de travailleuse sociale ainsi que de ses éventuel(le)s remplaçant(e)s.
- Manon CHIARADIA en sa qualité de travailleuse sociale ainsi que de ses éventuel(le)s remplaçant(e)s.

Ceci, dans le respect des conventions tripartites, qui présupposent l'accord des intéressés.

Article 2 : Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, à raison de 1 temps plein ½ pour l'ensemble des 2 agents communaux.

Article 3: L'ASBL ALTER utilise le personnel communal mis à sa disposition pour effectuer la mission de l'asbl, à savoir : l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires.

Article 4: Les conventions, dont les projets sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante, seront conclues avec l'ASBL ALTER, représenté par Monsieur Dominique REMY, Mesdames Nadia BESONHE et Manon CHIARADIA. Ces Conventions de mise à disposition seront valables pour la période égale à la durée du subventionnement de ces emplois. Toutefois, les présentes conventions sont résiliables par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, nonobstant les dispositions prévues en matière de contrôle de l'emploi de subventions communales.

Article 5: Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite à l'ASBL ALTER..

Article 6: Une copie de la présente délibération est notifiée à l'ASBL ALTER, à Mesdames BESONHE et CHIARADIA, à la Directrice Financière, au service du personnel.

7. COLLABORATION AVEC L'ASBL ALTER POUR LES SYNERGIES INFORMATIQUES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – CONVENTIONS TRIPATITES – APPROBATION – DECISION:

Attendu que dans le cadre du Plan Global (la loi du 30 mars 1994), le Ministère de la Justice donnait la possibilité aux autorités locales de recruter du personnel supplémentaire chargé de l'accompagnement des peines et mesures alternatives. Que Les Villes pouvaient soit avoir le Semja en service Ville ou créer une ASBL et y détacher du personnel. Considérant que la Ville de Dinant a choisi de créer une ASBL et d'y détacher du personnel;

Attendu que l'ASBL ALTER a été constituée par acte sous seing privé en date du 16 février 2001, publiée au Moniteur belge du 10 mai 2001 sous le n° 8003 - numéro d'entreprise : 474.661.778 - Siège social : rue Léopold 3 bte 1 à 5500 Dinant – représentée par Mr Dominique REMY, Président;

Attendu que l'ASBL ALTER, est une asbl à cadre spécifique, dont la mission est l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires, régie par le cadre légal suivant :

- La Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et 20 décembre 2016
- L'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires.
- L'Arrêté Ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires.
- Le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et ses arrêtés d'application.

Vu la convention de collaboration initiale de 2001, ainsi que la convention du 27 février 2006 concluent entre la Ville et l'ASBL ALTER pour l'encadrement de mesures judiciaires alternatives;

Vu l'annexe à la convention de collaboration ente le Ville et l'ASBL, du 14.05.2014, de Madame Françoise HUBERT, Directrice Générale, autorisant l'ASBL à déposer ses données informatiques sur le serveur centralisé de l'Administration Communale ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06/10/2016 n°10, autorisant l'ASBL ALTER à bénéficier de la fibre Optique et donc a bénéficier de l'accès à l'internet et à passer par le réseau de la Ville pour la téléphonie IP ;

Considérant que ces décisions impliquent que les ordinateurs de l'ASBL ALTER doivent être configurés pour respecter la politique de sécurité mise en place sur le réseau de l'Administration Communale ;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD » (règlement général sur la protection des données ;

Vu sa délibération de ce jour n°4/2019, décidant d'approuver une convention de collaboration actualisée pour l'Encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER ;

Vu sa délibération de ce jour n°5/2019, décidant d'approuver une convention de Synergie informatique entre la Ville de Dinant et l'ASBL ALTER ;

Considérant que les informaticiens de l'Administration Communale interviennent pour la gestion de l'informatique au bénéfice de l'ASBL ALTER. Considérant dès lors qu'il convient de mettre à disposition les agents communaux concernés ;

Considérant que Monsieur Dominique Remy Président de l'ASBL ALTER a introduit, par lettre du 6 mai 2019, une demande pour poursuivre l'intervention du service informatique de la Ville pour la gestion de l'informatique de l'asbl et l'application de la convention de synergies informatiques ;

Vu que le Collège Communal en sa séance du 15 mai 2019, n°40 charge l'asbl ALTER en collaboration avec le service informatique, de présenter au Conseil Communal les conventions de mise à disposition du personnel informatique à l'ASBL ALTER.

Considérant que l'ASBL ALTER, par lettre du 20 juin 2019 présente des conventions de mise à disposition pour le personnel communal du service informatique de la Ville. Que le principe des conventions a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'ASBL ALTER du 24 mai 2019.

Attendu que la mise à disposition de personnel communal constitue dans ce cas une subvention en nature ;

Attendu que l'article 144bis de la nouvelle loi communale permet spécifiquement aux communes, pour la défense des intérêts communaux, de mettre des travailleurs sous contrat de travail à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une asbl, moyennant le respect de diverses conditions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Dominique REMY, Président de l'ASBL ALTER ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et que les comptes annuels de L'ASBL ont été approuvés par le Collège Communal en séance du 13 mars 2019;

Considère que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'application de la convention de synergies informatiques permettant à l'ASBL Alter d'effectuer sa mission première en respectant la confidentialité des données et de façon sécurisée. Sa mission première étant l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires ;

Attendu qu'il convient de conclure des conventions de mise à disposition des agents communaux affectés à la gestion de l'informatique de l'ASBL ALTER et à l'application de la convention de synergies informatiques ;

Vu que le Collège Communal, réuni en séance du 26 juin 2019, n°6 charge l'asbl Alter de soumettre au Conseil Communal le projet de conventions de mise à disposition de personnel communal de son service informatique pour l'application de la convention de synergies informatiques entre la Ville et l'ASBL ALTER ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}: De poursuivre au bénéfice de l'ASBL ALTER, représentée par Mr Dominique REMY, Président, la mise à disposition du personnel communal suivant :

- Mr Alain ROLLMANN en sa qualité d'informaticien ainsi que de ses éventuel(le)s remplaçant(e)s.
- Mr Johann VYNCKE en sa qualité d'informaticien ainsi que de ses éventuel(le)s remplaçant(e)s.

Ceci, dans le respect des conventions tripartites, qui présupposent l'accord des intéressés.

Article 2: Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, le temps de travail par agent communal ne dépassera pas 1h par semaine.

Article 3: L'ASBL ALTER utilise le personnel communal mis à sa disposition pour l'application de la convention de synergies informatiques permettant à l'asbl d'effectuer sa mission première de façon sécurisée en respectant la confidentialité des données.

Article 4: Les conventions, dont les projets sont annexés à la présente délibération et en font partie intégrante, seront conclues avec l'ASBL ALTER, représenté par Monsieur Dominique REMY, Mr Alain ROLLMANN et Mr Johann VYNCKE . Ces Conventions de mise à disposition seront valables pour la période d'un an, laquelle à défaut de disposition contraire sera reconduite tacitement à chaque échéance pour une période d'un an.

Les conventions précitées sont résiliables par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 5: Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite à l'ASBL ALTER..

Article 6: Une copie de la présente délibération est notifiée à l'asbl ALTER, à Messieurs ROLLMANN et VYNCKE, à la Directrice Financière, au service du personnel.

8. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL – DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA REGIE ORDINAIRE – INFORMATION :

Attendu que l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant a été agréée par le Gouvernement wallon en date du 1er janvier 2014 pour une durée de six ans ;

Attendu qu'il convient de renouveler cet agrément pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Attendu que la demande de renouvellement de l'agrément doit parvenir aux Autorités de la Région Wallonne six mois avant le terme de son agrément, soit pour le 30 juin 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 mars 2019 de poursuivre les activités de l'ADL et d'introduire une demande de renouvellement de son agrément ;

Attendu qu'il appartient au Collège communal d'approuver et d'introduire ce dossier d'agrément ;

Vu l'avis positif rendu par le Comité de pilotage de l'ADL lors de sa séance du 17 juin 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2019 d'approuver le dossier tel que présenté et de charger l'ADL de transmettre celui-ci au Service public de Wallonie dans les délais impartis ;

A l'unanimité, décide :

- De prendre acte du dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'ADL.

9. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLEGIALE DE DINANT – COMPTE 2018 – APPROBATION :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2019, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du 24 mai 2019 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mai 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 04 juin 2019, réceptionnée en date 05 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2018 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte 2018 de la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant présente un résultat comptable de **49.671,51 €** ;

Considérant que Madame la Directrice financière, en fonction du résultat comptable, a rendu un avis de légalité favorable en date du 24 juin 2019, présenté en séance du Collège communal réuni le 03 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 03 juillet 2019 ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (NAOME), décide :

- d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant.

10. REGIE COMMUNALE ADL – BUDGET 2019 – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales ;

Attendu que le budget 2019 a été arrêté par le conseil communal du 1 avril ;

Vu le courrier du 24 juin de la tutelle approuvant le budget 2019 de la régie ADL en date du 20 juin ;

Attendu le rapport présenté par le Collège communal ;

Prend acte :

- Que le budget 2019 de la régie ADL a été approuvé par la tutelle en date du 20 juin 2019.

11. REGIE COMMUNALE ADL – COMPTE 2018 – APPROBATION :

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu la dotation communale de 44.008,62 € ;

Vu la constitution d'une provision de 23.957,70 € afin de financer en 2019 les dépenses concernant le portail internet des commerçants et la promotion des quartiers du centre-ville ;

Vu que les recettes et dépenses du compte de résultat s'équilibrent ;

Attendu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

- Les comptes 2018 de la régie communale ADL tels que joints au dossier.

12. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE – 1^{er} TRIMESTRE 2019 – PRISE D'ACTE :

Considérant l'article L1124-42 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2019.

13. SUBSIDES MANIFESTATIONS TOURISTIQUES – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 25.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2019 art. 561/332-02 – Subsidés Manifestations touristiques- ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2019 n° 32 ;

Attendu qu'un montant de 22.000,00 € reste disponible ;

Considérant la nécessité pour une ville touristique d'organiser des événements touristiques majeurs;

Considérant les nombreuses retombées directes ou indirectes que ces événements génèrent ;

Considérant les manifestations organisées par l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant tout au long de l'année 2019 et notamment :

- Fête de la Musique
- Braderies en juin et septembre
- Marché de Noël

Considérant que ces dernières engendrent des coûts importants à l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant ;

Attendu que l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant a produit les pièces justificatives de l'utilisation des subsides lui octroyés en 2018 par délibérations du Conseil communal des 19 février, 28 mai et 27 décembre 2018 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 10 juillet 2019 a confirmé que l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant a bien utilisé les subsides aux fins en vue desquels ils lui avaient été octroyés en 2018 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 22.000,00 € à l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant, Avenue Colonel-Cadoux, 8 à 5500 DINANT représentée par Madame Alexandra WARNAUTS, Coordinatrice - Compte IBAN BE36 1932 0965 2181-dans le cadre de l'organisation des événements prochains, à savoir :
 - Fête de la Musique
 - Braderies en juin et septembre
 - Marché de Noël
- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes dans le cadre du contrôle du subside (factures,...) et au plus tard le 31 mars 2020 ;
- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.
- copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire, à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

14. REPARTITION DES SUBSIDES « CLUBS SPORTIFS » 2019 – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Attribution subsides aux clubs sportifs » - article 7641/332-02 – d'un montant de 9.916 € est inscrite au budget 2019 ;

Attendu qu'une somme de 15.000 €, provenant de la dotation casino, est destinée aux clubs sportifs (décision du Conseil communal en date de 04 juin 2019);

Attendu que ces sommes sont destinées à soutenir les clubs et les sportifs du grand Dinant ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les clubs sportifs dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs actions auprès de la jeunesse locale ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les jeunes sportifs locaux dans le développement de leurs performances et de leurs résultats ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer le subside suivant sur la dotation Casino :

Royale Cercle Nautique Meuse & Lesse - ASBL : 500 €

Monsieur Stéphane MALVEZ – Rue du Camp Romain, 9 – 5500 Dinant

Monsieur Wilfried MACHIELS – Route de Strée, 15 – 4577 Modave

N° entreprise : 0878.107.940

N° compte : BE 93 0688 9475 1467

- Affectation du subside : Frais d'organisation du 50^{ème} anniversaire du club ;
 - Contrôle utilisation des subsides 2018 : OK Collège communal du 03/07/2019
 - Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.
- Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 décembre 2019.
 - La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

15. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu le règlement-redevance de stationnement de la Ville de Dinant arrêté en séance publique du Conseil communal en date du 4 juin 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 5 juin 2019 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Prend acte que la Ministre de tutelle, par arrêté du 11 juin 2019, a approuvé la délibération du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'abroger le règlement-redevance de stationnement tel qu'adopté le 6 mai 2019 et d'établir, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour le stationnement.

16. REGLEMENT REDEVANCE POUR FRAIS DE RAPPEL PAR RECOMMANDE – ABROGATION :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 28 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 juin 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Le règlement-redevance pour frais de rappel par recommandé tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 6 mai 2019 est abrogé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. CONVENTION D'ORGANISATION ET DE CONSTITUTION DE LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DU CASINO DE DINANT EN VERTU DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU 13 FEVRIER 2008 – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que, au terme d'une procédure de mise en concurrence, la Ville de Dinant et la SA Grand Casino de Dinant ont conclu **le 13 février 2008**, une convention de concession d'exploitation du casino de Dinant (mieux défini à l'art. 1^{er} de la Convention de Concession), sous condition suspensive de l'obtention par la SA GRAND CASINO de sa licence de classe A auprès de la Commission des Jeux de Hasard (ci-après la « *Convention de Concession* ») ;

Attendu que la SA Grand Casino de Dinant (ci-après « *le Concessionnaire* ») a obtenu sa licence en date du 13 février 2008 ;

Attendu que la Convention de Concession est conclue pour une durée de 20 années consécutives à dater de sa signature et que, à l'expiration de ce terme, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 20 ans, sauf si l'une des parties notifie sa décision contraire un an avant l'échéance du premier terme de 20 ans ;

Attendu que, en vertu de l'article 4 de la Convention de Concession, le Concessionnaire doit, dans les 30 Jours de la signature de la Convention de Concession, remettre à la Ville une caution d'un organisme bancaire agréé par la Ville, à titre de garantie de la bonne exécution de la Convention de Concession, d'un montant équivalent aux 2/3 de la redevance annuelle due par le Concessionnaire ;

Cette garantie doit notamment, suivant les termes de l'article 4 précité,

- pouvoir être appelée par la Ville sur demande par lettre recommandée adressée à l'organisme bancaire dont une copie, accompagnée d'un courrier motivé, est adressée au Concessionnaire ;
- être, dans le cas précité, reconstituée par le Concessionnaire dans un délai d'un mois suivant le prélèvement des montants par la Ville ;
- être libérée par la Ville à l'expiration de la Convention de Concession à condition que le Concessionnaire ait exécuté l'ensemble des obligations lui incombant en application de la Convention de Concession.

Attendu que la « *garantie locative* » constituée par le Concessionnaire auprès de la banque KBC n'est pas conforme au prescrit de l'article 4 précité dans la mesure notamment où elle ne peut être libérée qu'à l'expiration du « *bail locatif* » ou après décision judiciaire et ce, pour son intégralité, au profit du bailleur, du locataire ou de chacun d'eux ;

Attendu dès lors que la « *garantie locative* » constituée par le Concessionnaire ne permet pas à la Ville de prélever, par simple courrier, les montants qui lui seraient dus soit pour retard de paiement de redevances, soit en réparation d'un préjudice qu'elle subirait du fait des manquements contractuels du Concessionnaire ;

Attendu dès lors que cette « *garantie locative* » n'est pas conforme au prescrit de l'article 4 de la Convention de Concession et par là, au prescrit de l'article 3 de *l'arrêté royal du 26 juin 2002 relatif aux conventions de concession conclues entre les communes et les candidats exploitants d'un établissement de jeux de hasard de classe I* ;

Attendu qu'informé de la situation, le Concessionnaire a proposé une solution alternative, tenant compte du fait que ses banques (KBC et ING) refusent de délivrer les garanties bancaires appelables à première demande aux exploitants de casino dans la mesure où celles-ci sont assimilées à des ouvertures de crédit ;

Attendu que dès lors, après plusieurs échanges de courriers et notamment la proposition faite par courrier du 15 mars 2019 du Concessionnaire, les Parties entendent par la présente convenir de modalités alternatives à celle d'une garantie bancaire callable à première demande telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 4 de la Convention de (et de l'article 3 de l'arrêté royal précité) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière le 8 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège, réuni en séance du 3 juillet 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de convention d'organisation et de constitution de la garantie de bonne exécution des obligations de l'exploitant du casino de Dinant en vertu de la convention de concession du 13 février 2008
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

18. DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 21 et 89 §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o (montant estimé du marché inférieur à 750.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 6 mai 2019, n°13, de mettre en place une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données et d'approuver le modèle de convention d'adhésion à ladite centrale ;

Considérant que la décision susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

Attendu que conformément à l'article 2 de la convention d'adhésion précitée, la Ville de Dinant a pour mission d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services visant à la désignation d'un délégué à la protection des données, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges;

Considérant le cahier des charges N° 2019/05/VR/S/483/DPO relatif au marché "Désignation d'un délégué à la protection des données" établi par le Service Marchés publics de la Ville de Dinant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 420.000€ TVAC

- $(200€ \text{ HTVA/mois/entité} * 36 \text{ adhérents} * 12 \text{ mois}) * 1,21 = 104.544,00€/an * 4 \text{ ans} = 418.176,00€$

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire, article 135/122-48 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 20 juin 2019 et que Madame la Directrice financière a remis un avis favorable le 27 juin 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/05/VR/S/483/DPO et le montant estimé du marché "Désignation d'un délégué à la protection des données", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 420.000,00€ TVAC (pour 36 adhérents et pour 4 ans)
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 135/122-48.
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

19. EXTENSION DU RESEAU DE CAMERAS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique (absence de concurrence pour des raisons techniques) pour les raisons suivantes:

- *Le serveur doit obligatoirement être de marque Avigilon afin de s'intégrer à la station de visionnage existante à la police. C'est impératif !*
 - *Il est impensable d'avoir plusieurs stations de visionnage et/ou logiciels différents pour gérer l'ensemble des caméras. (Ex : caméras de 1 à 48 sur Avigilon, caméras 49 à 51 sur un autre système)*
 - *La force du système actuelle permet de synchroniser toutes les images sur le même timecode afin de suivre une situation en switchant de caméra. (Ex : une voiture passe à la camera 1, en passant sur la n°2 on voit la voiture arriver quelques secondes plus tard)*
 - *Il n'y a pas la place pour installer une 2^{ème} station de visionnage à la police.*
 - *On perdrait la possibilité de faire du failover en cas de panne d'un serveur, c'est-à-dire enregistrer les images automatiquement sur un autre serveur en cas de panne de l'un d'entre eux.*
- *Il existe un standard pour les caméras : « ONVIF », mais l'intégration avec le serveur ne serait pas de 100%, certaines fonctionnalités ne fonctionneraient pas notamment au niveau des réglages.*
 - *Certaines fonctionnalités ne sont disponibles que si la caméra et le serveur sont de la même marque.*
 - *Chaque évolution du logiciel Avigilon s'accompagne d'une mise à jour des caméras afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités.*
 - *La dernière génération de matériel dispose d'une évolution propre à Avigilon qui permet de réduire significativement la volumétrie des enregistrements.*
- *Afin de dimensionner le serveur (espace de stockage, puissance), nous avons utilisé un programme Avigilon. Cette simulation ne serait pas valable avec d'autres caméras.*
 - *Le simulateur permet de dimensionner de façon réaliste le serveur en fonction du modèle exacte de chaque caméra ainsi que leur utilisation (type de zone, cycle horaire, etc.)*
 - *Chaque caméra étant différente, le dimensionnement sans le simulateur est impossible. Le serveur pourrait être trop petit et on n'atteindrait pas l'objectif de 30 jours de rétention.*
 - *Le simulateur permet également de choisir en fonction des objectifs attendu la bonne caméra avec le bon objectif, ce qui détermine l'espace nécessaire sur le serveur de stockage.*
- *N'avoir qu'un interlocuteur au niveau du support est plus qu'important de par la complexité de l'installation (caméras, coffrets en rue, réseau fibre, core switch à l'hôtel de ville, serveurs NVR).*
- *Pour la maintenance c'est également un avantage, 2 fois par ans un entretien du système est réalisé. Nous allons ajouter à certains endroits une caméra juste à côté d'une existante, il serait aberrant que l'entretien d'une soit faite et pas l'autre.*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/06/VR/F/487/Caméras relatif au marché "Extension du réseau de caméras " établi par les Services Marchés Publics et Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Poste 1 – Extension caméras LPR Police : 20.000€ (maintenance : 45€/mois)
- Poste 2 – Serveur NVR : 12.250€ (maintenance : 125€/mois)
- Poste 3 – Caméras atelier : 28.750€ option comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles n°300/742-53 et 124/724-60 (sous réserve de l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2019, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 27 juin 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/06/VR/F/487/Caméras et le montant estimé du marché "Extension du réseau de caméras ", établis par les Service Marchés Publics et Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles n°300/742-53 et 124/724-60 (sous réserve de l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire).
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

20. ACHAT DE LIVRES – ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT MISE EN PLACE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES – DECISION:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3122-2 relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant à l'Administration communale de rallier l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française qu'elle a passé avec l'Association momentanée des libraires indépendants (AML), représentant une cinquantaine de librairies indépendantes ;

Considérant que les remises prévues dans cet accord sont les suivantes :

- 12,5% maximum pour les ouvrages généraux
- 10% pour les livres et médias adaptés au handicap
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques et autres services

Considérant que l'accord-cadre est conclu jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant que, vu les besoins de l'Administration communale en matière de livres scolaires, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu les instructions concernant les commandes telles que jointes au dossier ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 3.000,00€ par an, soit à 6.000,00€ de 2019 à 2021;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 721/124-02 (maternelles) et 722/124-02 (primaires) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire et qu'aucune demande d'avis n'a été formulée ;

Sur proposition du Collège, réuni en séance du 19 juin 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat de livres mise en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de respecter les instructions relatives aux commandes telles que jointes au dossier.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 721/124-02 (maternelles) et 722/124-02 (primaires)
- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la tutelle.

21. CONVENTION « STAGE ROBOKIDS » A L'EPN – APPROBATION :

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la décision du collège communal du 22 mai 2019 d'organiser un stage d'initiation à la programmation via la robotique du 8 au 12 juillet à l'Espace Public Numérique en partenariat avec l'ASBL Réso.

Attendu que la participation à ce stage est totalement gratuite.

Attendu que le stage est destiné aux enfants de 10 à 14 ans socialement fragilisés.

Attendu que l'ASBL Réso met à disposition de l'Espace Public Numérique gratuitement 2 formateurs ainsi que tout le matériel nécessaire pendant 5 jours.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de collaboration de l'ASBL Réso

22. STAGE INFORMATIQUE/MULTISPORTS – CONVENTION D'OCCUPATION DU COLLEGE NOTRE-DAME – APPROBATION :

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la décision du collège communal du 05 juin 2019 d'organiser un stage informatique/multisports du 26 au 30 août 2019 au Collège Notre-Dame (place Albert 1^{er} à Dinant).

Attendu que, comme le prévoit le règlement de l'Espace Public Numérique approuvé par le conseil communal en date du 18 avril 2016, une participation financière de 35 € par enfant sera demandée (maximum 32 inscriptions).

Attendu que cette participation financière permettra de couvrir les frais de location des locaux qui s'élèvent à 200€.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de location des infrastructures du Collège Notre-Dame, Place Albert 1er à Dinant – telle que jointe au dossier.

23. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASBL « CERCLE ROYAL LES VENEURS DE LA MEUSE » - APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'asbl « Cercle Royal des Veneurs de la Meuse », sollicitant la mise à disposition de locaux ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association est d'entretenir la tradition de la trompe de chasse ;

Considérant que lesdits locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de salle de répétition/réunion pour la réalisation de son objet social ;

Considérant que des locaux situés aux niveaux 1 et 1.5 du bâtiment communal (dénommé « Patria ») sis rue Ernest-le-Boulangé, 8 à 5500 DINANT (bloc en pied de falaise), tels que repris sous teinte jaune aux plans joints au dossier, pourraient idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que les locaux susmentionnés sont à l'état de gros œuvre et qu'un problème d'humidité et de présence de champignon(s) dus à cette humidité a été constaté sur place ;

Considérant que tous les travaux de rénovations intérieures seront à charge de l'asbl « Cercle Royal des Veneurs de la Meuse » ;

Considérant que les améliorations (en ce compris les travaux d'assainissement relatifs aux problèmes d'humidité et de champignons) et embellissements, préalablement acceptés par écrit par le Collège, ne donneront droit pour l'association à aucune indemnité en fin d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de l'asbl « Cercle Royal des Veneurs de la Meuse » sur le projet de convention ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 01 juillet 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2019-07) rendu par la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre gracieusement à disposition de l'ASBL dénommée « Cercle Royal des Veneurs de la Meuse » :
 - Les locaux situés aux niveaux 1 et 1.5 du bâtiment communal (dénommé « Patria ») sis rue Ernest-le-Boulangé, 8 à 5500 DINANT (bloc en pied de falaise), tels que repris sous teinte jaune aux plans joints à ladite convention.
- Tous les travaux de rénovations intérieures seront à charge de l'asbl « Cercle Royal des Veneurs de la Meuse » ;
- Les améliorations (en ce compris les travaux d'assainissement relatifs aux problèmes d'humidité et de champignons) et embellissements, préalablement acceptés par écrit par le Collège, ne donneront droit pour l'association à aucune indemnité en fin d'occupation ;
- Les frais de nettoyage, d'entretien et de toutes consommations ainsi que les éventuels frais d'alimentation (ouverture de compteur,...) seront supportés par l'association ;
- Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de salle de répétition/réunion pour la réalisation de son objet social qui est d'entretenir la tradition de la trompe de chasse ;
- La mise à disposition a lieu pour un premier terme de 10 ans, prenant cours le 1er août 2019 pour se terminer le 31 juillet 2029. Après cette période initiale, la convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 année ;
- La convention pourra être résiliée à l'expiration du premier terme de 10 ans et de chaque période successive de 1 année, si au moins six mois avant l'échéance, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de mettre fin à la Convention.
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

24. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL EN L'IMMEUBLE DENOMME « EX-HOTEL DES ARDENNES » (RUE LEOPOLD, 3 A 5500 DINANT) AU PROFIT DE L'ASBL DENOMMEE « PARENTS & Co'M » (REPRESENTEE PAR MAÎTRE BEE MARIQUE) – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de Maître BEE MARIQUE, Présidente de l'ASBL dénommée « PARENTS & CO'M », de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local communal, les mardis 22 octobre 2019, 12 novembre 2019 et 26 novembre 2019, de 19h00 à 21h00, pour y dispenser des ateliers de communication pour parents séparés ;

Considérant que l'association a pour but de promouvoir la communication relationnelle en vue de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une situation de séparation ;

Considérant que le local situé rez-de-chaussée avant-gauche du bâtiment communal (dénommé ex-Hôtel des Ardennes) sis rue Léopold, 3 à 5500 DINANT, pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord Maître BEE MARIQUE, Présidente de l'ASBL dénommée « PARENTS & CO'M », en date du 27 juin 2019 sur ledit projet de convention de mise à disposition ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL dénommée « PARENTS & CO'M » :
 - le local situé au rez-de-chaussée avant-gauche du bâtiment communal (dénommé ex-Hôtel des Ardennes) sis rue Léopold, 3 à 5500 DINANT, les mardis 22 octobre 2019, 12 novembre 2019 et 26 novembre 2019, de 19h00 à 21h00, pour y dispenser des ateliers de communication pour parents séparés.
- Etant donné l'objectif de l'occupant, la mise à disposition se fera à titre gratuit. De même aucun montant ne sera réclamé à l'occupant pour couvrir les charges (chauffage, électricité,...).
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

25. LOCATION DU DROIT DE CHASSE 2020-2032 EN FORET COMMUNALE – CAHIER GENERAL & CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la charte PEFC et l'engagement de la Commune à atteindre un équilibre "forêt - grand gibier" ;

Considérant que la Commune doit mettre tous les moyens légaux à sa disposition pour y parvenir;

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant que le bail relatif à la location des chasses communales vient à échéance le 30 juin 2020 et qu'il convient de procéder à une remise en location de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruption ;

Attendu que pour renouveler le bail, le Conseil communal doit approuver les conditions de location et la procédure d'attribution des lots des chasses ;

Vu le projet du cahier général des charges et le cahier spécial des charges pour la location des chasses dans les bois communaux ainsi que la composition des lots à mettre en location pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2032 ;

Attendu que ledit projet tient compte des recommandations liées à la certification forestière PEFC et qu'il a été réalisé avec l'aide du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Dinant ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 1er juillet 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2019-40) rendu par la Directrice financière en date du 05 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'arrêter le cahier général des charges 2020-2032 et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés communales, pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2032, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.
- De procéder à la location du droit de chasse en forêt communale par adjudication publique ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.
- De transmettre la présente délibération :
 - à la Directrice financière ;
 - au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Dinant.

26. LOCATION DU DROIT DE CHASSE 202-2032 EN FORET COMMUNALE – NOUVEAUX PARCELLAIRES – APPROBATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que le bail relatif à la location des chasses communales vient à échéance le 30 juin 2020 et qu'il convient de procéder à une remise en location de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interruption ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2019, n°SP25 décidant :

- *D'arrêter le cahier général des charges 2020-2032 et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés communales, pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2032, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.*
- *De procéder à la location du droit de chasse en forêt communale par adjudication publique ;*
- *de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.*
- *De transmettre la présente délibération :*
 - *à la Directrice financière ;*
 - *au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Dinant.*

Considérant qu'en date du 03 juillet 2007, n°SP15, le Conseil communal a notamment décidé d'adopter les nouveaux parcellaires proposés par le Cantonnement de Dinant soit les lots numérotés de 1 à 11 :

		Bois	Plaines	Total
LOT 1 :	Bouvignes (Rive Gauche)	47,9	27,6	75,5
LOT 2 :	Dinant	80,0	32,4	112,4
LOT 3 :	Tienne Hubaille (Anseremme)	18,4		18,4
LOT 4 :	Thynes	5,5	22,30	27,8
LOT 5 :	Lisogne	24,3	30	54,3
LOT 6 :	Awagne + Loyers	56,0	24,0	80,0
LOT 7 :	Falmignoul	65,0	66,80	131,8
LOT 8 :	Foy/Sorinnes	6,9	18,8	25,7
LOT 9 :	Falmagne	5,0	11,0	16,0
LOT 10 :	Falmagne	33,3	-	33,3
LOT 11	Falmagne	18,1	11,3	29,4

Considérant que depuis cette date, des mutations ont été opérées dans le chef des propriétés de la Ville de Dinant ;

Considérant par ailleurs que, suivant avis de la DNF, les bois appartenant à la Ville de Dinant aux lieudits Tassenière, Gué Grognaux et Chenet, sous statut de bois soumis au régime forestier, soit les parcelles cadastrées à Anseremme, 3ème Div. Sn C n°s 160 b, 220 g, 265 e et 266 r, n'ont pas été loués en 2007 compte tenu de la proximité d'habitations et la fréquentation par des promeneurs et groupement de jeunesse ;

Considérant qu'en date du 25 mars 2010, pour éviter à la Ville de Dinant de payer des dommages pour dégâts récurrents aux cultures avoisinantes, il a été suggéré par la DNF que la chasse soit louée de gré à gré dans le bloc Tassenière-Gué Grognaux, aux conditions du cahier des charges des locations et jusqu'à l'échéance générale des baux au 30 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2012, n°SP33, décidant :

- *d'autoriser, dans le respect des conditions du cahier général des charges pour la location du droit de chasse, la location de gré à gré du droit de chasse dans les bois communaux susvisés, à Monsieur André DUBOIS, résidant Rue des Ecoles, 67 à 5542 BLAIMONT, à dater*

du 1er juin 2012 jusqu'au 30 juin 2020 (caution Hervé HUYSMANS, lequel s'engage solidairement avec lui), frais à charge du preneur ;

- d'informer Monsieur le Receveur communal de la présente décision.

Vu les nouveaux parcellaires réalisés avec l'aide du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Dinant

Attendu qu'il est proposé de scinder le territoire actuel en 12 lots, soit :

Section de	Lot n°	Lieu-dit	Etendues		Etendue totale
			Bois	Plaines	
BOUVIGNES (rive gauche)	1	CONNEUX-NOIRMONT + CREVECOEUR - MEEZ-BOIVEAU	33ha 77a 72ca	36ha 81a 24ca	70ha 58a 96ca
DINANT	2	TIR-FROIDVAU-DREHANCE-MAULINS	83ha 39a 38ca	22ha 51a 18ca	105ha 90a 56ca
ANSEREMME	3	TIENNE HUBAILLE et PLEIN DES FOSSES	19ha 34a 50ca	3ha 49a 07ca	22ha 83a 57ca
ANSEREMME	4	DEVANT-FREYR, TASSENIERE ET GUE GROGNAUX	22ha 65a 71ca		22ha 65a 71ca
THYNES	5	BRUYERE et SALAZINE	4ha 44a 25ca	26ha 64a 61ca	31ha 08a 86ca
LISOGNE	6	RY DE FROIDIN, TIENNE DE FROIDIN	20ha 06a 39ca	35ha 29a 19ca	55ha 35a 58ca
AWAGNE/LOYERS	7	AWAGNE ET LOYERS	30ha 17a 19ca	48ha 44a 97ca	78ha 62a 16ca
FALMIGNOUL	8	AURECOPIA, LES VERZENNES, BLANCHE BORNE, LES THIOUX	69ha 24a 51ca	67ha 14a 55ca	136ha 39a 06ca
FOY-NOTRE-DAME SORINNES	9	CHAMPS DE BOISSEILLES LES MARLIERES ET LES LAURIS	6ha 87a 30ca	18ha 03a 03ca	24ha 90a 33ca
FALMAGNE	10	BOIS DE REUX B355E, B369A2, B338D	3ha 36a 10ca	12ha 43a 15ca	15ha 79a 25ca
FALMAGNE	11	MOULIN DE VESSE et FOND DE VESSE	34ha 17a 72ca	1ha 38a 92ca	35ha 56a 64ca
FALMAGNE	12	FRAMOGIE, LES AIWIRS et BRI B513A, 485 Y, 485 Z, B514B, 501C, 498B, 500D B508A	16ha 67a 12ca	11ha 34a 75ca	28ha 01a 87ca

Vu les plans ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 1er juillet 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable (avis 2019-40) rendu par la Directrice financière en date du 05 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'adopter les nouveaux parcellaires établis en collaboration avec le Cantonnement de Dinant soit les lots numérotés de 1 à 12 ;
- De mettre en adjudication les dits lots de chasses suivant les dispositions de l'art. 9.1. du cahier des charges ;
- De procéder à l'appel d'offre par publication de l'affiche (ou tableau énumérant les lots) dans trois périodiques régionaux ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision ;
- De transmettre la présente délibération :
 - à la Directrice financière ;
 - au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Dinant.

27. TOPONYMIE – NOUVELLE DENOMINATION D'UN TRONCON DE LA RUE DE PURNODE A AWAGNE – RUE DES BAYETS – DECISION :

Le Conseil communal statuant en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de M. Stéphane Weynant en date du 9 janvier 2019 relayant la demande de M^{me} F. Danloye et M. E. Willem ;

Considérant que M^{me} F. Danloye et M. E. Willem proposent de renommer un tronçon de la rue de Purnode à Awagne en raison des difficultés rencontrées dans la distribution du courrier ;

Vu le courrier du Collège communal en date du 31 janvier 2019, sollicitant des propositions de nouvelles dénominations auprès de la Commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Vu les dénominations suggérées par la Commission royale de Toponymie et de Dialectique en date du 12 mars 2019, à savoir :

- « Rue des Bayets »
- « Rue des Coignoulis »

Considérant que ladite Commission royale de toponymie a laissé le soin au Collège communal de trancher en faveur de l'une ou l'autre des propositions susmentionnées,
Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité, décide :

- de renommer le tronçon de la rue de Purnode à Awagne, tel que repris en rouge au plan joint, en « Rue des Bayets » ;
- de charger le collège communal de la suite de ces dossiers auprès des services de la population et des services techniques communaux ;
- d'adresser une copie de la présente décision à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux.

28. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE 2020-2022 – PROPOSITIONS D' ACTIONS – APPROBATION :

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007 ;

Vu la circulaire du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière ;

Vu la signature par notre commune au contrat de rivière Meuse ;

Vu l'organisation par la cellule de coordination du Contrat de rivière Meuse de réunions de groupes de travail thématiques et par masse d'eau ;

Vu les propositions d'actions découlant de cet inventaire et de ces groupes de travail qui feront l'objet du premier programme d'actions triennal du Contrat de rivière Meuse pour les années 2017-2019 après approbation par le Comité de rivière et tous les partenaires ;

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de concentrer les moyens et les actions de réhabilitation autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes concentrés ;

Considérant qu'il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Meuse ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Meuse. (cfr annexe 1)
- De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés, soit 5.000 euros.

29. CONTRAT DE RIVIERE DE LA LESSE 2020-2022 – PROPOSITIONS D' ACTIONS – APPROBATION :

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal des 14 novembre 2006, 27 février 2007, 21 avril 2009, 21 septembre 2010, 18 juin 2013, 11 juillet 2016.

A l'unanimité, décide :

- De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.
- D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2019-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse
- De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **601,68 euros pour l'année 2020** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). **Ce montant de 601,68 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.**

30. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE – FROIDVAU, 94 – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de créer des emplacements de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées ;

Considérant la décision du Collège Communal du 20 février 2019 n° 59 ;

Considérant que la mesure concerne la voirie régionale (RN94);
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créé devant le n° 94, Froidvau, à 5500 Dinant.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel portant le pictogramme représentant le symbole international des handicapés. L'emplacement de stationnement sera délimité par du marquage au sol.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

31. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de Monsieur le Conseiller R. LADOUCE (report du 04 juin, 2019):

1. Les services communaux ont réalisé des travaux d'entretien de l'accotement route de Vêves à Furfooz sur la propriété appartenant au Baron Bonnart de Boiseilles ; la procédure a-t-elle été respectée, soit courrier avec rappel, mise en demeure et travaux avec facturation.

L'Echevin CLOSSET répond qu'une taille des accotements a été réalisée par mesure de sécurité suite à un appel de la police.

2. Travaux Furfooz

On se retrouve devant des travaux vraiment compliqués dus à la nature d'un sol rocheux...avec des riverains particulièrement patients... Des riverains qui souhaitent modifier légèrement le projet concernant les trottoirs qui sont prévus en tarmac. Ils ont pris contact avec certains membres du Collège pour proposer de remplacer ce tarmac par du pavage. Le Collège peut-il envisager cette solution ? »

Le Bourgmestre répond que vu le budget disponible, le Collège a décidé de prévoir le pavage des trottoirs plutôt que du tarmac.

Demandes de Monsieur le Conseiller A. TERWAGNE :

1. Quand pouvons-nous espérer avoir les commissions ?

Le Bourgmestre répond que vu le R.O.I. du conseil communal devenu exécutoire et applicable depuis son affichage, les commissions vont pouvoir se réunir à l'initiative des présidents.

2. Qu'en est-il des cabanons sur la Croisette ?

L'Echevin BODLET répond qu'un permis en régularisation va être introduit.

3. Que compte faire la ville pour encourager le zéro déchet ?

L'Echevin BODLET répond que :

- ✚ les magasins qui ouvrent à Dinant, qui participent et prônent le « 0 déchet » n'achète donc aucun sac poubelles « Ville de Dinant ».
- ✚ le Collège communal a pris, comme 1^{ère} décision, le remplacement de toutes les bouteilles d'eau en plastique utilisées lors des réunions de Collège, de Conseil et autres par des carafes en verre.
- ✚ une commission para communale va être mise en place et une communication sera réalisée.

Demande de Monsieur le Conseiller O. TABAREUX :

1. Je fais actuellement un partenariat avec un magasin éphémère sous la direction de Claude Wallendorff à Givet, serait-il possible d'imaginer la même chose à Dinant ?

L'Echevin BELOT répond que les conclusions de l'AMCV et de quidam vont dans ce sens.

Une des fiches actions prioritaires rédigée par l'ADL est le commerce éphémère. L'ADL insiste justement sur la problématique des loyers au centre-ville. Certains propriétaires ne désirent pas louer leur surface commerciale en-dessous d'un certain montant, quitte à ne pas la louer pendant plusieurs mois voire plusieurs années.

L'Echevin BELOT propose au Conseiller TABAREUX de discuter de sa propre expérience avec l'ADL, comme exemple à suivre à Dinant.

La Conseillère VERMER insiste pour qu'une communication soit réalisée par la Ville sur l'existence d'une législation concernant les baux commerciaux éphémères car beaucoup de propriétaires n'en ont pas connaissance.

L'Echevin BELOT explique que la fiche-action de l'ADL prévoit une rencontre générale avec les propriétaires afin de les informer et les convaincre de cette possibilité.

Le Conseiller LALOUX attire l'attention sur la préparation d'un cadre dès le départ afin de déterminer qui prend en charge quoi ? Une négociation avec le propriétaire est dès lors nécessaire.

Le Bourgmestre insiste en disant que cette démarche n'étant pas possible à mettre en place avant les travaux de la rue Grande.

Le conseiller TABAREUX insiste sur le fait que le but du commerce éphémère est que le commerce s'installe définitivement à cet endroit.

L'Echevin BELOT rappelle que dans la Déclaration de Politique Communale, le Collège parlait de « Pouponnière de commerce » afin d'aider le commerçant qui débute son activité.

Demandes de Monsieur le Conseiller A. BESOHE :

1. **C'est la saison des fêtes de villages et des kermesses mais avec les grands feux c'est un peu la saison toute l'année. Les jeunes et les personnes actives de notre commune, comme c'est le cas aussi dans les autres communes, préparent ces fêtes et soirées avec beaucoup d'énergie et de passion. Que pouvons-nous faire pour les aider au bon déroulement de ces fêtes ?**

Le Bourgmestre répond par l'exemple du « Beach Festival » qui s'est déroulé dans un contexte assez compliqué après la fête d'Anseremme et la Saint-Walhère où des problèmes ont été rencontrés.

Dans le cadre du PLANU, le Bourgmestre avec la police ont reçu les organisateurs afin de les prévenir que si des problèmes devaient à nouveau se produire lors des soirées, la sanction ultime serait l'interdiction des soirées.

Il est nécessaire de responsabiliser les organisateurs. Des mesures doivent être prises, telles que :

- ☞ Renfort des agents de sécurité en fonction du nombre de personnes attendues
- ☞ Respect strict des heures de diffusion de la musique
- ☞ Sur place, avoir dans le comité des personnes « lucides » afin de pouvoir transmettre des informations à la police

L'Echevine CLARENNE explique que les jeunes sont demandeurs pour que la police soit présente sur place et sont conscients qu'un renfort de la sécurité en fonction du nombre de personnes attendues est nécessaire mais il est toutefois compliqué de le prévoir.

L'exemple est donné de la fête des fleurs où les règles fixées dès le début ont été mise en œuvre, à savoir :

- 02h00 : fin de vente des tickets boissons
- 02h30 : fin du service au bar
- 03h00 : fin de soirée

2. **Il y a dans les rues de Dinant, des barrières Nadar qui sont placées depuis de nombreux mois même années, serait-il possible de les remplacer par des éléments plus jolis ou de les enlever si elles ne sont pas ou plus nécessaires. ?**

L'Echevin CLOSSET explique qu'effectivement il y a un problème d'organisation à l'atelier avec les comités qui demandent des BN.

Le conseiller JOUAN étant le président de la « commission travaux » propose de se réunir après les congés d'été.

3. **Dans le lotissement Tienne Hubaille, il y a 2 maisons nouvellement construites, ne serait-il pas temps d'y aller couper les grandes herbes et nettoyer les trottoirs ?**

L'Echevin CLOSSET explique que l'atelier va le faire mais que vu l'interdiction d'utiliser les produits phytos, les ouvriers ont beaucoup plus de travaux d'entretien.

Demandes de Monsieur le Conseiller R. LADOUCE :

1. **Concernant les travaux Furfooz :**

On approche de la phase de finition.

Il y a toutefois une grosse inquiétude au niveau de la conduite principale d'eau qui a été placée en 1952 et qui apparemment a fait l'objet de dix réparations (10) depuis le début des travaux.

Cette conduite est vraiment dans un état de vétusté incroyable et ce serait vraiment une faute professionnelle de ne pas la remplacer.

Monsieur le Bourgmestre, je vous avais déjà interpellé par rapport à cela, vous m'aviez répondu que vous verriez avec les services techniques de la ville.

Quelle décision est envisagée ? Dans quelques semaines, le tarmac sera posé, faudra-t-il déjà creuser la nouvelle route pour réparer les fuites ?

L'Echevin CLOSSET répond qu'il s'agit d'une faute professionnelle de la SWDE de ne pas remplacer ces conduites. La SWDE assure le Collège qu'il ne faut pas les remplacer. Le Collège est déjà intervenu plusieurs fois, il souhaite être associé et que des tests soient effectués lors de chaque phase de remblais.

2. Concernant les descentes d'eau et raccordements individuels, les matériaux utilisés sont des raccords et tuyaux en pvc brun qui ne correspondent pas du tout au style du village où tout est en zinc ou matériaux nobles. Quelle solution envisagez-vous ?

L'Echevin CLOSSET répond que les gargouilles et descentes d'eau en zinc vont être remplacées par la société. Par contre les dauphins doivent être remplacés aux frais des propriétaires

Demands de Monsieur le Conseiller V. FLOYMONT :

1. Pourquoi un tel manque de respect pour l'opposition (ancienne majorité) ? Vous vous appropriez des décisions prises antérieurement (Bancontact, drone, parking motos.)

L'Echevin BELOT explique que l'article dans le bulletin communal relate que :

- « la Ville a ceci ou cela ... »
Et non
- « le Collège actuel a ceci ou cela ... ».
- Raison pour laquelle il n'y a aucun rétroacte.

La communication est correcte dans le sens où le Collège a relaté et non pris l'initiative. Il rappelle également que l'éditorial n'est pas signé par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre rappelle également que la diminution de la taxe sur les documents administratifs avait été proposée par le groupe CDH au conseil communal lors de la précédente législature et que le Collège à l'époque se l'était approprié.

2. Pourquoi l'opposition n'a-t-elle pas été invitée à l'examen pour le recrutement d'un(e) employé(e) au service état civil ?

Le Bourgmestre répond que la procédure de recrutement a été confiée au service RH du CPAS. Dans ce contexte, il s'agit d'un oubli et non d'une volonté d'écarter l'opposition. Le jury a été constitué afin de réaliser ce recrutement le plus tôt possible. Lors des prochaines procédures de recrutement, l'opposition sera invitée.

Demands de Monsieur le Conseiller O. LALOUX :

1. Place Patenier : perturbations - quelles mesures envisagez-vous de prendre ?

Le Bourgmestre répond que le Collège se penche sur des mesures à prendre pour améliorer la sécurité à cet endroit mais il reste la zone compliquée de l'escalier.

Des mesures telles que :

- ☞ Caméra à placer à l'intérieur du parking
- ☞ Remettre en couleur le mur

☞ Eclairage à placer sur la rampe

☞ ...

2. Place Saint-Nicolas : pavage. Une zone reste à paver (provisoirement comblée par du poussier). Divers travaux entamés par les impétrants restent en suspens longtemps. Ne serait-il pas bon de les contrôler plus souvent.

L'Echevin CLOSSET explique que les impétrants travaillent et ne rebouchent pas tous les endroits ce qui pose de nombreux problèmes.

32. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 04 juin 2019.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON

Le Président,

L. NAOME.